

# DÉCISION DCC 25-241 DU 24 JUILLET 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 06 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 11 avril 2024, sous le numéro 813/133/REC-24, par laquelle monsieur Médard Cohovi TOGOUEDO, téléphone : 01 97 78 34 89, sollicite l'intervention de la Cour dans un conflit domanial ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'un conflit domanial l'oppose à monsieur Rodrigue KPONDJOU sur une parcelle qu'il lui a vendue à Tori-Bossito ;

**Qu'il** développe que l'intéressé lui a payé une somme d'un million deux cent cinquante mille (1.250.000) francs CFA et reste lui devoir deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000) francs CFA ;

**Qu'il** soutient que bien que son acquéreur n'ait pas soldé le prix d'achat, il a déterré sa plaque en implantant la sienne sur le domaine ;

*ds*

**Qu'**il fait valoir que toutes ses tentatives pour se faire rembourser sont restées infructueuses et se heurteraient aux intimidations de certaines autorités administratives qui ont pris fait et cause pour son débiteur ;

**Que**, par ailleurs, il dénonce des faits d'empoisonnement et de tentative d'homicide volontaire ;

**Qu'**en conséquence, il sollicite l'intervention de la Cour pour le règlement de sa créance ;

**Que** requis, le commissaire en charge du commissariat d'arrondissement de Godomey et le maire de la commune de Tori-Bossito n'ont pas produit d'observations ;

**Vu** les articles 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution et 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;*

**Que** l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont insusceptibles de recours ;

**Qu'**en l'espèce, l'objet de la requête sous examen a été précédemment examiné suivant décision DCC 23-097 du 30 mars 2023 ;

**Qu'**il y a lieu de conclure à l'irrecevabilité de la requête pour autorité de la chose jugée ;

## **EN CONSÉQUENCE,**

**Dit** que le recours est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Médard Cohovi

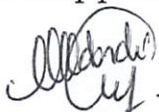
*ds*

TOGOUEDO, au commissaire en charge du commissariat d'arrondissement de Godomey, au maire de la commune de Tori-Bossito et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Dandi GNAMOU.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**

